



République Française
Département de Meurthe-et-Moselle
Arrondissement de Toul

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE MAD ET MOSELLE**

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Mad & Moselle

SEANCE DU 15 décembre 2022

Membres du Conseil : 71
Présents : 43
Pouvoirs : 6
Votants : 49
Excusés non représentés : 4
Excusés représentés : 2
Absents : 16

L'an deux mille vingt deux, le quinze décembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Mad & Moselle, régulièrement convoqué, s'est réuni à THIAUCOURT, sous la présidence de M. Gilles SOULIER, Président de la Communauté de Communes de Mad et Moselle.

CONVOCATION : 02.12.2022

AFFICHAGE : 02.12.2022

Membres absents : Marie-Line ROCH, Marcel SPENDOLINI, Damien DUSSOUL, Thierry FLEURY, Marion GIACOMAZZI, Philippe HARDY, Damien THIEL, Michel SENERS, Jacques GENIN, Gérald BRADY, Francis PERIN, Jocelyn CAVAGNI, Roger BURGER, Serge HUMBERT, Marc MARTINOLI, Dominique LEROY

Membre excusé représenté : Stéphanie JACQUEMOT, Colette KLAG,

Membre excusé non représenté : Patrice VELLE, Thierry TESSIER, Jean-Louis DEPIERREUX, Pierre-David JACQUESON

Nombre de communes représentées : 37

Communes non représentées : BAYONVILLE SUR MAD, DAMPVITOUX, HAMONVILLE, LORRY-MARDIGNY, PANNES, PUXIEUX, REMBERCOURT SUR MAD, TRONVILLE, VIEVILLE EN HAYE, XAMMES, VILLECEY-SUR-MAD

2.1 URBANISME – Documents d'urbanisme

Ordre du jour n° 11 : Urbanisme : Mise à dispositions du projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Prény

VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-41 et 153-45 à L 153-48 du Code de l'Urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-57 ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 12 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Mad & Moselle ;

VU la délibération N°DE-2018-147 du conseil communautaire du 25 septembre 2018 relative au transfert de compétence « Aménagement de l'espace – Plan Local d'Urbanisme intercommunal » ;

VU la compétence « Aménagement de l'espace – Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) », transférée au 1er janvier 2019 et l'arrêté inter préfectoral du 5 février 2019 ;

VU le PLU de la commune de Prény approuvé le 08 février 2008 et modifié le 09 avril 2010 et le 26 avril 2016 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Prény du mercredi 13 avril 2022 sollicitant une modification simplifiée du PLU de la commune auprès de la Communauté de Communes Mad & Moselle compétente en matière d'élaboration et évolution de PLU(i) ;

VU l'arrêté n° 2022-285 du 06 mai 2022 du Président de la Communauté de Communes engageant une procédure de modification simplifiée du PLU de Prény conformément aux dispositions des articles L.153-37 et L.153-45 du Code de l'Urbanisme ;

- **Considérant**, le projet de parc éolien sur les communes de Vilcey-sur-Trey et Prény prévoyant une éolienne sur le ban communal de Prény et quatre sur le ban communal de Vilcey-sur-Trey ;
- **Considérant** la nécessité de faire évoluer l'article 6 de la zone agricole du PLU de Prény pour permettre l'implantation de l'éolienne à l'emplacement de l'étude ;
- **Considérant** qu'il est nécessaire pour cela d'apporter une précision concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, afin qu'elles puissent s'implanter avec un recul de 10 mètres de l'axe des voies automobiles publiques (hors route départementale) comme l'indique déjà le PLU, mais que cette distance soit comptée à partir de la base d'implantation du mât de l'installation ;
- **Considérant** que ce projet d'évolution de l'article 6 ne rentre pas dans le champ de la modification avec enquête publique précisé à l'article L 153-41 du Code de l'Urbanisme dans la mesure où il :
 - Ne majorera pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
 - Ne diminuera pas les possibilités de construire ;
 - Ne réduira pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
 - N'entre pas dans l'article L. 131-9 du présent code.
- **Considérant** que cette modification entre dans le champ de la Modification Simplifiée dictée par l'article L 153-45 du Code de l'Urbanisme ;

- **Considérant** qu'une procédure de Modification simplifiée du PLU est en cours et que le dossier est prêt à être mis à disposition du public ;
- **Considérant** le dossier de projet de modification simplifiée du PLU transmis pour avis à l'ensemble des Personnes Publiques Associées ;
- **Considérant** la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale n°MRAe 2022ACGE13 du 29 novembre 2022 de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification simplifiée du PLU de Prény ;
- **Considérant** l'avis du Parc Naturel Régional de Lorraine du 09 novembre 2022 ;
- **Considérant** l'avis de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle du 18 octobre 2022 ;
- **Considérant** de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Meurthe-et-Moselle du 21 octobre 2022 ;
- **Considérant** que le projet de modification simplifiée ne nécessitait pas l'avis de la CDPENAF ;
- **Considérant** qu'il appartient au Conseil communautaire de préciser les modalités selon lesquelles le dossier comprenant le projet de modification simplifiée du PLU de Prény, l'exposé des motifs et le cas échéant les avis des personnes publiques associées, sera mis à disposition du public pendant un mois dans les conditions lui permettant de formuler ses observations ;

Il est rappelé que le projet de modification du PLU porte sur l'évolution de l'article 6 de la zone agricole (A) pour permettre l'implantation de l'éolienne à l'emplacement de l'étude. Il est en effet nécessaire d'apporter une précision concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, afin qu'elles puissent s'implanter avec un recul de 10 mètres de l'axe des voies automobiles publiques (hors route départementale) comme l'indique déjà le PLU, mais que cette distance soit comptée à partir de la base d'implantation du mât.

A ce jour, la notice explicative et l'évolution du règlement écrit achevés, la notification aux Personnes Publiques Associées réalisée avec certains ayant déjà fait parvenir leur avis, et la MRAe s'étant prononcé sur le fait le projet n'est pas soumis à une Evaluation environnementale, il est proposé au Conseil Communautaire d'établir les modalités de mise à disposition suivantes :

- Cette mise à disposition du projet se déroulera à partir du 02 janvier 2023 au 02 février 2023.
- Pendant toute la durée de de la mise à disposition, le public pourra consulter gratuitement un exemplaire sur support papier du dossier à la mairie de PRENY (ROUTE DE THIAUCOURT A PRENY), ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Mad & Moselle (2bis rue Henri Poulet, 54470 THIAUCOURT-REGNIEVILLE) aux jours et heures habituels d'ouverture de ces services au public, soit,

- pour la mairie de Prény :

- Lundi et jeudi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- Samedi de 10h00 à 12h00

- pour la Communauté de Communes de Mad & Moselle :
 - Du lundi au vendredi de 09h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00
 - Une version numérique du projet sera également consultable :
 - sur un poste informatique dans les locaux de la Communauté de Communes Mad & Moselle, aux jours et heures susmentionnés,
 - ainsi que sur le site internet de la Communauté de Communes Mad & Moselle, à l'adresse numérique suivante : www.cc-madetmoselle.fr.
 - Un avis concernant la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du PLU de Prény sera affiché en Mairie de Prény et au siège de la Communauté de communes à Thiaucourt, ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes Mad et Moselle (www.cc-madetmoselle.fr) et dans un journal local au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition du projet.
 - Le projet de modification du PLU de PRENY relève de la compétence du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Mad & Moselle, présidé par M. SOULIER, à qui des informations complémentaires relatives au projet de modification et à la présente mise à disposition peuvent être demandées.

Les élus du Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décident, à l'unanimité :

- ***de retenir les modalités ci-dessus de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU d Prény,***
- ***de charger Monsieur le Président de la mise en œuvre de ces modalités,***
- ***d'autoriser le Président à entreprendre toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.***

À l'issue de la mise à disposition, la modification du PLU, éventuellement modifiée pour tenir compte des observations du public et des Personnes Publiques Associées pourra, après avis du conseil municipal de PRENY, être approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Mad & Moselle.

Pour extrait conforme,
Le Président de la Communauté
de Communes Mad & Moselle
Gilles SOULIER

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Sous-préfecture
et publication le :



GILLES SOULIER

GILLES SOULIER
2022.12.20 18:17:19 +0100
Ref:20221219_102102_1-2-O
Signature numérique
le Président